

# Conseil national de la sécurité routière

Commission Santé, Comportement  
pour une Mobilité Responsable

## Lutter contre l'usage du téléphone en circulant, un distracteur qui piège

Version adoptée en séance plénière le 28 novembre 2022

### Le constat et les enjeux :

L'usage du téléphone pendant l'action de conduite, et plus généralement lors de tous les modes de déplacements sur les voies de circulation est, au vu des études disponibles, un facteur majorant le risque d'accident. Ceci est d'autant plus préoccupant que le nombre d'utilisateurs et les temps d'utilisation croissent.

La cause principale de ce sur-risque est évidemment liée à l'effet distracteur. Les données disponibles objectivent que la dangerosité existe, indifféremment du type d'usage, (messagerie, internet, vocal...), du mode d'usage (à la main ou mains libres) et du mode de déplacement (deux roues motorisées ou non, quatre roues, véhicules lourds et même piétons).

L'usage du téléphone entraîne une « compétition d'attention » par phénomène de double tâche. Il perturbe la prise et le traitement de l'information routière (négligence du champ visuel périphérique, « cécité attentionnelle »,...). Les temps de réaction sont augmentés, les capacités de prise de décisions appropriées sont altérées et plus risquées.

Un accident corporel sur dix serait lié à l'usage du téléphone portable. Lire un message en conduisant détourne l'attention du conducteur pendant environ 5 secondes et multiplie le risque d'accident par 23.

Hors agglomération, 3% des conducteurs de voiture de tourisme, 10% des conducteurs de véhicules utilitaires et 7,2% des conducteurs de poids lourds utilisent un téléphone tenu en main ou à l'oreille. Dans les grandes agglomérations, 21,3% des conducteurs de véhicules utilitaires, 14,2% des cyclistes utilisent le téléphone ou portent des dispositifs à l'oreille, 28% des piétons utilisent un distracteur en traversant. L'usage professionnel du téléphone au volant est plus fréquent avec des conversations souvent longues, complexes ; il en est de même pour le traitement des messages et mails.

En 2021, 430426 infractions ont concerné l'utilisation du téléphone ou des oreillettes au volant (407463 en 2019). Il est difficile de connaître l'usage ou non du téléphone lors de la survenance d'un accident.

Soulignons enfin que les risques de l'usage du téléphone sont mal connus ou minorés par les usagers, il en va de même pour la législation.

Au vu de ces éléments, **la commission**, à l'unanimité de ses membres, **recommande** pour tous les types d'usage du téléphone, tous les modes de connexion et tous les modes de déplacement sur les voies de circulation :

1. De fournir une information claire et objective sur la dangerosité de l'usage du téléphone portable (messageries, réseaux sociaux, vocal...) sur les voies de circulation en insistant notamment sur :
  - La dangerosité pour tous les types d'utilisation : téléphone à la main, kit main libre ou navigation intégrée au véhicule,
  - L'effet distracteur : perception erronée de l'environnement de déplacement, perturbation des prises d'information entraînant la négligence d'éléments permettant d'évoluer en sécurité, allongement des temps de réaction et au final majoration du risque d'accident.
2. De diffuser des messages type « Quand je suis sur une voie de circulation, je n'utilise pas mon téléphone ».
3. D'encourager la recherche systématique de l'usage du téléphone dans les suites d'un accident corporel. De faciliter pour se faire l'accès des relevés d'utilisation aux autorités judiciaires. Ces données anonymisées devraient également pouvoir être utilisées dans le cadre d'études épidémiologiques.
4. De prévoir, en lien avec les constructeurs automobiles, les fabricants et opérateurs téléphoniques la possibilité de délivrer systématiquement et préalablement à la sonnerie d'appel un message précisant que le destinataire de l'appel est en action de conduite, ainsi que la possibilité de déconnection automatique ou volontaire du téléphone lors de l'action de conduite.
5. De promouvoir pour les utilisateurs à titre professionnel du téléphone au volant le droit à la déconnexion pendant les temps de conduite. De prévoir au sein des entreprises des règles de bonne pratique afin d'éliminer l'usage du téléphone pendant la conduite d'un véhicule : actions d'information et de prévention ; édicition de règles inscrites dans le règlement intérieur, le contrat de travail, le document unique de prévention des risques.
6. D'aider les usagers à auto-réguler l'usage du téléphone pendant les déplacements en aidant au repérage des mécanismes qui poussent de manière irrépressible à l'usage à risque du téléphone. Conseiller la mise en place de mesures préventives alternatives permettant de ne pas utiliser le téléphone pendant les déplacements sur une voie de circulation. Ceci devrait être intégré dans le cadre du continuum éducatif des usagers de la route.
7. De développer les moyens de « contrôle-sanction », automatisés ou non, des usages du téléphone qui ne sont pas autorisés.
8. De mettre en place des suivis d'impact et d'efficacité des mesures déployées.